

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 89  
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATOFA 1940

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	TRIMESTRE
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne .....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers : la ligne .....	5 fr.
Les mêmes renouvelées .....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## AVIS

La rédaction des actes gouvernementaux doit être changée et les mots « Président de la République » remplacés par « Général DE GAULLE, Chef de la France Libre ».

Les actes judiciaires doivent porter :  
« Au nom du Peuple Français ».

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1940 30 sept. Arrêté n° 826 a.g.f., relatif aux retenues de logement.	436
1 <sup>er</sup> oct. Décision n° 829 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires .....	436
1 <sup>er</sup> oct. Décision n° 831 c., détachant le gendarme Yvé au poste administratif de l'île Huahine en qualité de délégué du chef de la circonscription des Iles-Sous-le-Vent en remplacement du gendarme Ohlen .....	436
4 oct. Décision n° 838 c., agréant M. Temaeva Anahoa, comme traducteur du « Te Vea Maohi » .....	437
4 oct. Décision n° 839 c., infligeant un blâme avec inscription au dossier, et à titre de dernier avertissement, à l'agent de police Oruetu a Tehei, dit Marama .....	437
4 oct. Arrêté n° 840 a.p.e., modifiant l'arrêté n° 739 c., du 2 septembre 1940, concernant la vente au détail du lait .....	437
7 oct. Arrêté n° 841 d., fixant : 1° les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la Colonie, pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 1 <sup>er</sup> avril 1941 ; 2° la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 1 <sup>er</sup> octobre 1940 .....	437
8 oct. Arrêté n° 843 p., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du bâtiment à moteur « Aito », le 2 octobre 1940, à 3 heures du matin sur les récifs de Aratika .....	438

8 oct. Arrêté n° 844 a.p.e., réglementant les exportations de phosphates .....	438
9 oct. Décision n° 845 d., désignant les membres de la commission d'évaluation locative des propriétés bâties pour la Commune de Papeete (période triennale 1941-1943) .....	438
9 oct. Décision n° 846 j., nommant un notaire <i>ad hoc</i> à Rurutu .....	439
14 oct. Décision n° 851 a.g.f., rapportant la nomination de M. Sanford (Paul) .....	439
14 oct. Arrêté n° 852 j., accordant dispense d'acte de naissance, aux fins de mariage à M. Bourdon (Gilbert), marin d'Etat .....	439
14 oct. Arrêté n° 853 j., accordant dispense d'acte de naissance, aux fins de mariage, à M. Destuet (Charles), quartier-maître de la marine d'Etat .....	439
14 oct. Arrêté n° 854 j., accordant dispense d'acte de naissance, aux fins de mariage, à la dame Temarama a Turatahi .....	440
Extraits .....	440

## AVIS OFFICIELS

Service Topographique. — Avis concernant les opérations cadastrales du district de Papeete (Moorea) .....	440
Service Topographique. — Avis concernant le district de Haapiti (Moorea) .....	440
Service d'administration générale et des finances. — Avis aux créanciers de la Colonie .....	441

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de septembre 1940 .....	441
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de septembre 1940 .....	441

## DIVERS

Annonces judiciaires et avis divers .....	442
---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 826 a.g.f., relatif aux retenues de logement.

(Du 30 septembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f. du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement à effectuer dans la colonie ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires dont les noms suivent subiront la retenue annuelle de logement fixée comme ci-après :

Numéro du logement	Nom et prénoms	Retenue annuelle		Observations
		de logement	d'ameublement	
2	Mano (Pierre)...	4.500 "	900 "	à compter du 3 septembre 1940.
6	Père (Pierre)....	1.350 "	300 "	à compter du 11-8 au 3-9-40 inclus.
6	Père (Pierre)....	4.050 "	900 "	à compter du 4-9-40.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 829 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires.

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire notamment l'article 24,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont reclassés comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, les agents auxiliaires ci-après désignés :

*Service météorologique :*

M. Teriierooiterai (Victor, Teriimarama), demeurant à Papeete, marié, nommé agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 13<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939 liste I) est reclassé au 13<sup>e</sup> degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire : 11.400 frs imputables au chapitre 11 du budget local ;

Augmentation familiale de deux degrés : 1.600 frs (enfant né le 18 juillet 1939 soit 600 frs, enfant né le 1<sup>er</sup> septembre 1940, soit 1.000 frs) imputables au chapitre 11 du budget local.

*Trésor :*

M<sup>me</sup> Coulou (Germaine, Marie, Madeleine) épouse Alexandre Bonno, demeurant à Papeete (Tahiti), nommée agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 11<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939 liste I) est reclassée au 10<sup>e</sup> degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire : 15.000 frs imputables au chapitre 6 du budget local ;

Augmentation familiale d'un degré : 1.000 frs, enfant né le 14 septembre 1940 imputables au chapitre 6 du budget local.

*Contributions :*

M. Raoulx (Marcel, Guy) demeurant à Faaa (Tahiti) célibataire, nommé agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 16<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939 liste I) est reclassé au 15<sup>e</sup> degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire : 10.800 frs imputables au chapitre 6 du budget local ;

Augmentation familiale d'un degré : 600 frs imputables au chapitre 6 du budget local.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 831 c., détachant le gendarme Yvé au poste administratif de l'île Huahine en qualité de délégué du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent en remplacement du gendarme Ohlen.

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du gouvernement provisoire en date du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 394 c., du 21 avril 1939 détachant le gendarme Ohlen à la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent en qualité de chef du poste administratif de l'île Huahine ;

Vu la lettre n° 3/2 du 12 septembre 1940 du gendarme Ohlen ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le gendarme Yvé (Moïse) est détaché au poste administratif de l'île Huahine en qualité de délégué du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, en remplacement du gendarme Ohlen (Hermann) et exercera toutes les fonctions détaillées à la décision n° 394 c., du 21 avril 1939.

Art. 2. — En qualité d'huissier porteur de contraintes et de chargé du service des douanes et contributions, le gendarme Yvé prêter le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le gendarme Yvé rejoindra son poste par le "Hiro" quittant Papeete le 8 octobre 1940 et avant cette date effectuera.

dans les différents services du chef-lieu les stages rendus nécessaires par ses nouvelles fonctions.

Art. 4. — La passation de service entre le gendarme Ohlen et le gendarme Yvé aura lieu dans les formes réglementaires.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 833 c., agréant M. Temaeva Anahoa, comme traducteur du "Te Ve'a Maohi".

(Du 4 octobre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du gouvernement provisoire en date du 2 septembre 1940 ;

Vu les résultats du concours du 3 octobre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Temaeva Anahoa est agréé, pour compter du 3 octobre 1940, comme traducteur du "Te Ve'a Maohi", moyennant une allocation mensuelle de 400 francs payable sur certificat de services faits.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 839 c., infligeant un blâme avec inscription au dossier, et à titre de dernier avertissement, à l'agent de police Oruetu a Tehei dit Marama.

(Du 4 octobre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du gouvernement provisoire en date du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel de la police ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie du personnel du cadre local de la police et fixant à nouveau la solde de ce personnel ;

Vu ensemble les arrêtés des 5 décembre 1913 et 20 septembre 1928 sur le régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu le rapport en date du 23 septembre 1940 du gardien-chef de la prison ;

Vu les explications fournies par l'agent de police Oruetu a Tehei dit Marama et son dossier lui ayant été communiqué le 3 octobre 1940,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un blâme avec inscription au dossier, à titre de dernier avertissement, est infligé à l'agent de police de 1<sup>re</sup> classe

Oruetu a Tehei dit Marama pour manquements répétés dans le service,

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1940.

MANSARD.

ARRÊTÉ n° 840 a.p.e., modifiant l'arrêté n° 759 du 2 septembre 1940, concernant la vente au détail du lait.

(Du 4 octobre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1868 concernant la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 759 c. du 2 septembre 1940 concernant la vente au détail du lait dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 octobre 1940,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les stocks existants de laits en boîte concentrés « sucrés sont exclusivement réservés aux enfants de moins de 18 « mois. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La vente aux particuliers, au détail exclusivement, « du lait en boîte autre que les laits concentrés et notamment la « vente des laits stérilisés (type Idéal ou Carnation) est rendue « libre pour compter de la promulgation du présent arrêté. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1940.

MANSARD.

ARRÊTÉ n° 841 d., fixant 1°) les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 1941.

2°) la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 1<sup>er</sup> octobre 1940.

(Du 7 octobre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission « des mercuriales » ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La différence devant servir de base à la taxe de guerre de 60 % *ad valorem* est fixée à 48 fr. 09 par kilogramme net pour la période 1<sup>er</sup> janvier 1911-1<sup>er</sup> avril 1911.

Art. 2. — La mercuriale du 1<sup>er</sup> octobre 1940 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille.....	185 <sup>f</sup>	le kilog
Nacre.....	2 50	»

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1940.  
MANSARD.

ARRÊTÉ n° 843 p., nommant une Commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du bâtiment à moteur "Aïto", le 2 octobre 1940 à 3 heures du matin sur les récifs de Aratika.

(Du 8 octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926, l'article 2 du décret du 19 mars 1927, l'article 5 du décret du 17 décembre 1929, l'article 3 du décret du 29 avril 1931, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Jacob, Constant, Hervé, capitaine de port chargé de l'inscription maritime à Papeete,	<i>Président ;</i>
Bailly Georges, capitaine au long cours,	<i>Membre ;</i>
Lévy, Julien, patron au bornage	»
Tauraatua a Luta, patron au bornage,	»

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage du bâtiment à moteur "Aïto".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1940.  
MANSARD.

ARRÊTÉ n° 844 a.p.e., réglementant les exportations de phosphates.

(Du 8 octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises dans la métropole et les listes annexées ;

Vu le décret du 28 août 1939 étendant aux colonies les prohibitions de sortie établies dans la métropole ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1939 portant extension aux colonies des prohibitions d'exportation établies dans la métropole ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 septembre 1939 relative au contrôle des exportations vers l'étranger et l'instruction ministérielle n° 9227 du 3 novembre 1939 relative aux dérogations aux prohibitions de sortie à délivrer dans les colonies ;

Vu les dépêches ministérielles n° 8472 du 12 octobre 1939 et n° 12.916 du 15 décembre 1939 relatives aux exportations de phosphates des Etablissements français de l'Océanie sur l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 64 a.p.e., du 25 janvier 1940 relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique et notamment l'article 4 dudit arrêté ;

Vu la proclamation du gouvernement provisoire en date du 2 septembre 1940 et l'arrêté n° 766 a.g.f., du 9 septembre 1940 annulant et rapportant des actes du pouvoir central,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout chargement de phosphates des Etablissements français de l'Océanie en vue de son expédition hors de la colonie ne pourra avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, que sur autorisation spéciale délivrée par la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement à Papeete.

Art. 2. — Cette autorisation ne sera délivrée qu'après déclaration, par la compagnie exportatrice, de la place sur laquelle le paiement du phosphate exporté doit avoir lieu.

Art. 3. — Aucun renseignement concernant les exportations de phosphate ainsi que les importations de diesel oil effectuées par la compagnie française des phosphates de l'Océanie, ne pourra être transmis par cette compagnie ou par quiconque qu'après visa du service du contrôle des informations rattaché au service des affaires politiques et économiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1940.  
MANSARD.

DÉCISION n° 845 c.o., désignant les membres de la Commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour la Commune de Papeete (période triennale 1941-1943).

(Du 9 octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 janvier 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la colonie ;

Sur la proposition du chef du service des contributions,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés pour faire partie de la commission prévue à l'article 3 de la délibération des délégations économiques et financières du 18 janvier 1935, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete (période triennale 1941-1943), :

MM. Lemonnier H. chef de circonscription de Tahiti et dépendances, représentant de l'Administration, *président* ;  
 Villant G., chargé des contributions, représentant de l'Administration, *membre* ;  
 Brault Léonce, propriétaire, —  
 Doudoute Georges, propriétaire, —  
 Juventin André, propriétaire, *— suppléant.*

Art. 2. — En cas d'empêchement de l'un des membres propriétaires il sera fait appel au membre suppléant.

Dans le cas où la commission ne pourrait être réunie au complet elle pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 846 j., nommant un notaire *ad hoc* à Rurutu.

(Du 9 octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'absence de notaire aux îles Australes,

Vu la nécessité de nommer un notaire *ad hoc* à Rurutu pour recevoir l'acte de donation au service local des Etablissements français de l'Océanie de la terre « IRIRIMATAIOTA », sise à Moerai, Rurutu ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ahne (Frédéric), chef de la circonscription administrative des îles Australes à Rurutu y est nommé notaire *ad hoc*, à l'effet de recevoir l'acte sus-désigné.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 851 a.g.f., rapportant la nomination de M. Sanford (Paul).

(Du 14 octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 808 i.p., du 20 septembre 1940, notamment l'art. 2, par laquelle M. Sanford (Paul) est nommé agent auxiliaire du service local, de 4<sup>me</sup> catégorie, et affecté en qualité de moniteur à l'école de Rangiroa (Avatoru) ;

Considérant que M. Sanford est réformé définitif depuis 1935 (procès-verbal de la commission de réforme du 15 octobre 1935)

et rayé du cadre actif local des douanes depuis le 1<sup>er</sup> décembre de la même année ; qu'en conséquence il ne pouvait être recruté,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la décision susvisée n° 808 i.p., du 20 septembre 1940, est rapporté.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1940.

MANSARD.

ARRÊTÉ n° 852 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Bourdon (Gilbert), marin d'Etat, aux fins de mariage.

(Du 14 octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 45 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête présentée par M. Bourdon (Gilbert), marin d'Etat, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Simone Bernière ;

Vu les raisons invoquées par le requérant ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 12 octobre 1940,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Bourdon (Gilbert), marin d'Etat, né à Fresnes (Nord), le 8 janvier 1920, fils de Gilbert, Victor, François et de Neve Emma, Joséphine, Marie, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Simone Bernière.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1940.

MANSARD.

ARRÊTÉ n° 853 j.

(Du 14 octobre 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Desmet (Charles), quartier-maître de la marine, né le 17 novembre 1918, à Bordeaux (Gironde), fils de Désiré, Jean-Baptiste et de Beulac Lucienne, Gabrielle, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Aurore, Mathilde, Terai Géros.

MANSARD.

## ARRÊTÉ n° 854 j.

(Du 14 octobre 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Temarama a Turatahi, née à l'île Tureia, en 1905, fille de Tereatua a Turatahi, à l'effet de contracter mariage avec M. Tereporosii.

MANSARD.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 828 du 1<sup>er</sup> octobre 1940. — M. Atiria-no (Raufaki) demeurant à Arutua (Tuamotu) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 28<sup>e</sup> degré, moniteur d'école, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

\* \* \*

## SANTÉ.

1. — Par décision n° 827 du 30 septembre 1940. — Il est accordé à M<sup>lle</sup> Nordman Ethel, élève-infirmière en stage à l'hôpital de Papeete, un congé de convalescence d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936, pour compter du 11 septembre au 10 octobre 1940 inclus.

\* \* \*

## TRÉSOR.

1. — Par décision n° 830 du 1<sup>er</sup> octobre 1940. — Il est accordé, conformément à l'article 31 de l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939, à M. Raoulx (Victor), agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie, affecté au trésor, un congé de convalescence de 3 semaines, du 27 septembre au 17 octobre 1940 inclus.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

## AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront, dans le district de Papetoai (Île Moorea), à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Les propriétaires de terres, sises dans ce district, sont instamment invités à se trouver sur leurs terres, au moment des opérations de délimitation, ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possi-

ble à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Le lever des terres dont les limites ne seront pas reconnues par les riverains sera différé jusqu'à l'accord, ou au règlement judiciaire et il sera passé outre au lever des terres suivantes.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Néanmoins, le géomètre prêterait gratuitement son concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu hors la présence des propriétaires, ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et, avec le plan annexé, restera déposé pendant six mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre dont la propriété ne serait pas justifiée par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, pourrait être ultérieurement revendiquée par l'administration comme terre domaniale.

Papeete, le 21 septembre 1940.

Le chef du service de l'enregistrement  
et du cadastre,

FAUGERAT.

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

(District de Haapiti).

## AVIS

Les opérations cadastrales des terres ci-après désignées, ayant eu lieu hors la présence des propriétaires, les plans en resteront déposés à la Chefferie du district de Haapiti et au bureau du service topographique, pendant un délai de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront en prendre connaissance et former opposition s'il y a lieu. — (Voir art. 4 et suivants de l'arrêté n° 431, du 9 août 1927).

N° des plans parcellaires	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Observations
			ou situation des terres
117	Urumaru (3) . . . . .	H <sup>ers</sup> Akimnoi Chee Ayea	à Vaïanae
120	Puura (2) . . . . .	Domaine.	(vallée de Vaïanae)
126	Tevabafarau . . . . .	—	(baie Vaïanae)
129	Tetia-Tepihaa-Putii . . . . .	H <sup>ers</sup> Teriihinoiatua Pomare	(vallée Vaïanae)
130	Tefaaiti . . . . .	H <sup>ers</sup> Akimnoi Chee Ayea	—
140	Tehioarahu . . . . .	John Farnum (mandataire)	au village
170	Ahorotemoa . . . . .	Domaine.	—
171	Tehiatae . . . . .	H <sup>ers</sup> Teriihira a Tevavae	—
172	Tahoa ou Tahaoa . . . . .	Domaine.	—
174	Tematieofa (2) . . . . .	—	—
201	Ofairoa . . . . .	—	vallée Haapiti
203	Teopae-Oiriputaiti . . . . .	—	—
206	Tavaroaro . . . . .	—	—
211	Paipaiarure . . . . .	—	—
212	Apahoro . . . . .	—	—
250	Hitipo . . . . .	Epoux Hugueny	—
257	Teniutaoto . . . . .	Ahu a Virihia et h <sup>s</sup> Tehi Chi 2372	à Dufau
266	Teurutea . . . . .	Domaine	—
279	Teafaa . . . . .	—	—
293	Paevaeva-Vainau . . . . .	John Farnum (mandataire)	à Moruu
313	Marutaata . . . . .	Héritiers Tupuraa a Elela	—
314	Teniuviri . . . . .	Domaine	—
318	Teiviroa (montagne) . . . . .	—	—
342	Mahu ou Temahu . . . . .	—	à Varari
297	Tepouaru . . . . .	H <sup>ers</sup> Teriihira a Tevavae et h <sup>ers</sup> Vavea Vairaaotoa a Tahitoe	à Moruu
309	Papcharo . . . . .	H <sup>ers</sup> Teriihira a Tevavae	—
311	Fenuaura . . . . .	H <sup>ers</sup> Piharii a Maraetaata	—

Papeete, le 19 septembre 1940.

Le chef du service de l'enregistrement  
et du cadastre,

A. FAUGERAT.

## AVIS

### AUX CRÉANCIERS DE LA COLONIE.

Les créanciers de la colonie, domiciliés dans les Etablissements français de l'Océanie, sont informés que, par application du décret du 9 novembre 1935, seront prescrites et définitivement éteintes, au profit du service local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances remontant par leur origine à l'exercice 1937 qui n'auraient pas été acquittées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

## Mois de septembre 1940.

### ENTRÉES

- 1<sup>er</sup>. Navire français à moteur *Nico's*, de 41 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
2. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
3. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
3. Cotre français à moteur *Tiave Tahiti*, de 23 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
5. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
7. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
7. Goélette française *Tamara*, de 94 tonneaux.
8. Cotre français *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *St-Xavier-Maris-Stella*, de 42 ton.
10. Croiseur britannique *Achilles*, de 7.030 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
13. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
13. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
13. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
14. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
17. Cotre français *Tiave Mataiva*, de 10 tonneaux.
17. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
19. Cotre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *St-Xavier-Maris-Stella*, de 42 ton.
19. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
19. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
20. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
21. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Cotre français *Raiiamanu*, de 7 tonneaux.
27. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
28. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
29. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.

### SORTIES

- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
2. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
3. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *St-Xavier-Maris-Stella*, de 42 ton.
7. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
10. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
10. Navire français à moteur *Hiro*, de 183 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
13. Yacht britannique *Trondkjem*, de 22 tonneaux.
13. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
14. Cotre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
14. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
15. Croiseur britannique *Achilles*, de 7.030 tonneaux.
16. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
17. Cotre français *Maireui*, de 16 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *St-Xavier-Maris-Stella*, de 42 ton.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
17. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.

18. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.975 tonneaux.
24. Cotre français *Umeretetu*, de 8 tonneaux.
24. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
25. Cotre français *Maire Makaleu*, de 11 tonneaux.
25. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
25. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Hauptenterei*, de 26 tonneaux.
26. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
26. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Cotre français *Tamaru Aaura*, de 17 tonneaux.
26. Cotre français *Raaiamanu*, de 7 tonneaux.
28. Cotre français *Tamaru Maareva*, de 22 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

D'un jugement rendu par défaut le 7 juin 1940 par le Tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié;

Entre :

M. FRANÇOIS VINCENT et M<sup>me</sup> PAULE SNOW.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VINCENT-SNOW, aux torts et griets de l'épouse.

## Vente de fonds de commerce.

### Deuxième insertion.

Suivant acte sous seing privé enregistré le 24 septembre 1940.

M. Hoang You n° 4303 a cédé à M. Kwong Loi Chi n° 6579 un fonds de commerce de gros et de détail avec patente de première classe, exploité à Papeete, rue du 22 septembre, sous le nom de "TAI PING" le dit fonds consistant en :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce ;

2° Le matériel et l'achalandage attachés au fonds de commerce ;

3° Les marchandises le garnissant.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Richeœur.

Etude de M<sup>e</sup> GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

par licitation

LE VENDREDI HUIT NOVEMBRE 1940

A huit heures trente du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Pa-

peete, en QUATRE LOTS, les immeubles ci-après désignés sis au district de Hitiaa.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° M<sup>me</sup> Toimata a AHUTORU, épouse de M. Telui a VERO, propriétaire, demeurant à Papeete.

2° M. Tehui a VERO, propriétaire, demeurant au même lieu.

3° M<sup>me</sup> Tetua a AHUTORU, épouse de M. Peroo a TATARATA, propriétaire, demeurant à Faaone.

4° M. Peroo a TATARATA, demeurant aussi à Faaone.  
Ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE, pour Défenseur.

CONTRE :

1° M<sup>me</sup> Tetuahitiaa a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Hitiaa.

2° M<sup>me</sup> Teumere a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE, pour Défenseur.

3° M<sup>me</sup> Mana a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Papeari.

4° M. Teamio a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Papeari.

5° M. Fareura a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Teahupoo.

6° M<sup>me</sup> Tuarai a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Papeete.

7° M<sup>me</sup> Taefa a AHUTORU, propriétaire, demeurant au même lieu, prise tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice *ad hoc* de ses frères et sœurs mineurs, fonction à laquelle elle a été nommée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 10 Mars 1939.

8° M. Oreore a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Punaauia, pris tant en son nom personnel qu'au nom et comme subrogé-tuteur *ad hoc* desdits mineurs, fonctions auxquelles il a été nommé aux termes de l'ordonnance sus énoncée.

9° M. Hauarii a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Moorea.

10° M<sup>me</sup> Tehaumarua a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Punaauia.

ET ENCORE CONTRE :

1° M. Toarai a MAITUI

2° M. Naura a MAITUI

3° M<sup>me</sup> Teraimarii a MAITUI

4° M. Puarai a MAITUI

5° M<sup>me</sup> Tehaavi a MAITUI

6° M. Teravero a MAITUI

7° M<sup>me</sup> Nariiroua a MAITUI, épouse de M. Tirape a TINORUA

8° M. Tirape a Tinorua.

Demeurant à Faaone.

Intervenants

Ayant M<sup>e</sup> RICHECCEUR, pour Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu le 22 Mars 1940, par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié les vingt-neuf mai et dix juillet mil neuf cent quarante.

**Désignation des immeubles à vendre :****PREMIER LOT**

La terre "TEIRIIRI" et les vallées "RAURI" et "ARORORARU", sises au district de Hitiaa, bornée :

Du côté de la mer par la mer, sur trente quatre mètres ; du côté de l'intérieur, par la montagne Tahauri, sur quarante mètres ; du côté de Taravao, par les terres PARAOA et ONEHITI, sur deux cent vingt six mètres et du côté de Mahaena, par les terres FAARUAPIRITAAORE 1 et 2 sur deux cent vingt six mètres.

**DEUXIÈME LOT**

La terre "RAUTEA" et les vallées à féi "ARAPAO-PAO", "TERUAUTI RAHI", "TERUAUTI ITI" et "TETOIROA" sises au district de Hitiaa, bornée : du côté de la mer par la terre Fareohua, sur quatre vingts mètres, du côté de l'intérieur, par la terre "TEHOOTUARU", sur quatre vingts mètres, du côté de Taravao, par la terre "TEPOHUE", sur cent quatre mètres et du côté de Mahaena, par la terre "FARERIMU", sur quatre vingt dix sept mètres.

**TROISIÈME LOT**

La terre "FARUAPIRITAAORE II", et la vallée à féi "TETOI", sises à Hitiaa, bornée : du côté de la mer, par la terre "FARUAPIRITAAORE I", sur quarante mètres, du côté de l'intérieur, par la montagne, sur trente huit mètres, du côté de Taravao, par la terre "TEIRIIRI", sur vingt deux mètres et du côté de Mahaena, par la terre "ATIPOPOTI", sur cent cinquante mètres.

**QUATRIÈME LOT**

La terre "FARUAPIRITAAORE I", sise à Hitiaa, d'une contenance de trente ares vingt neuf centiares, bornée : à l'Est par la mer, à l'Ouest par la terre ci-dessus (troisième lot) au Nord, par la terre "ATIPOPOTI", au Sud par la terre "TEIRIIRI".

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 28 septembre 1940.

**Mises à prix :**

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 22 Mars 1940, comme suit :

PREMIER LOT — Mille francs.....	1.000 »
DEUXIÈME LOT. — Mille francs.....	1.000 »
TROISIÈME LOT. — Mille francs.....	1.000 »
QUATRIÈME LOT. — Mille francs.....	1.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> G. AHNNE. Défenseur poursuivant à Papeete, le 28 septembre 1940.

GEORGES AHNNE, *Défenseur.*

**ANNONCES DIVERSES**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PROCÈS-VERBAUX**

**des Délégations Economiques et Financières.**

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938 ET 1939.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 :	20 francs.
— — ANNÉE 1934 :	25 francs.
— — ANNÉE 1935 :	20 francs.
— — ANNÉE 1936 :	30 francs.
— — ANNÉE 1937 :	25 francs.
— — ANNÉE 1938 :	30 francs.
— — ANNÉE 1939 :	30 francs.

**"OCEANIA"**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Études Océaniques.

**PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.**

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

**Règlement sur la circulation routière.**

**Prix broché : 2 fr. 50.**

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

**Prix broché : 10 francs.**

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

**Prix broché : 30 francs.**

**TAHITI ET SES ARCHIPELS**

**PRIX BROCHÉ : 12 francs.**

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de septembre 1940.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km. heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/3 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	19.0	29.1	24.1	1.7	4.5	1.5	4.5	55	70	16.5	17.1	18.4	»	10.0	5.1	(33.6)	S 2	SE 2	W 3	N 15	NE 3	S 4	
2	19.0	28.7	23.8	3.4	5.1	2.7	4.3	55	86	17.2	17.3	17.1	»	6.0	4.4	17.5	54.5	» 0	S 1	NE 2	NW 22	N 3	» 0
3	19.1	29.6	24.4	3.5	5.1	2.8	4.9	46	79	16.8	17.3	16.3	»	10.3	6.1	18.0	55.1	SW 2	SE 1	» 0	NW 13	NW 15	S 3
4	18.7	29.4	24.0	3.2	5.1	2.5	4.7	52	79	16.9	18.7	18.7	»	10.8	3.6	17.3	55.8	SE 9	SE 4	» 0	N 7	N 3	SE 4
5	18.9	29.0	24.0	2.9	5.5	2.3	3.9	57	81	19.7	18.6	20.2	»	2.5	3.4	17.5	51.0	SE 6	SE 2	» 0	NW 8	N 5	» 0
6	20.1	29.6	24.8	2.4	4.5	1.9	3.1	56	87	21.5	19.7	20.8	»	7.7	4.1	19.0	53.4	» 0	» 0	» 0	N 15	N 6	» 0
7	21.2	25.9	23.6	1.9	3.2	1.5	3.7	67	84	21.9	20.7	21.1	»	0.2	2.6	21.1	40.0	SE 4	» 0	» 0	N 8	E 2	» 0
8	19.7	29.0	24.3	2.9	5.1	2.9	6.3	42	78	19.1	18.1	15.7	»	9.4	4.9	19.0	52.1	» 0	S 8	SE 2	NW 24	N 4	SE 1
9	18.2	29.8	24.0	5.7	7.1	4.5	7.5	38	79	16.6	15.4	14.8	»	9.5	5.7	18.4	57.5	» 0	SE 4	» 0	N 11	E 4	SE 7
10	18.2	29.3	23.8	5.3	6.9	3.6	6.1	43	79	16.7	15.2	16.5	»	7.2	6.0	16.0	53.2	SE 2	S 3	» 0	W 11	NE 9	E 4
11	18.9	30.0	24.4	4.3	6.7	3.6	5.7	42	78	16.1	16.8	17.8	»	8.3	5.1	18.0	58.5	SE 3	SE 6	SW 9	SW 20	NW 12	SW 1
12	19.4	29.8	24.6	3.1	5.2	0.9	3.6	45	80	16.6	18.6	19.0	»	9.9	5.3	17.1	59.0	SE 4	S 5	NW 1	NW 24	W 11	» 1
13	20.0	32.3	26.2	2.7	3.6	0.3	3.9	51	86	18.7	20.5	22.4	»	10.1	4.5	19.0	60.3	S 5	» 2	NW 3	SW 15	SW 20	» 0
14	22.0	33.7	27.8	2.7	3.9	1.1	4.1	49	81	23.2	25.8	23.9	»	9.2	6.9	21.0	59.3	» 1	» 0	» 0	NE 20	E 20	E 25
15	21.0	32.7	28.4	2.9	4.1	2.3	3.2	44	83	21.3	22.2	22.5	»	6.8	3.1	24.0	58.3	» 0	E 19	E 32	NE 20	NE 10	S 2
16	22.2	31.3	26.7	1.9	4.4	1.9	4.4	54	84	21.1	22.4	22.9	0.3	9.5	4.9	21.1	59.5	E 20	SE 2	E 8	E 25	N 4	» 0
17	21.3	32.8	27.1	2.7	3.9	0.0	2.1	53	100	22.4	26.2	25.4	»	5.3	3.8	20.7	59.7	SE 7	» 0	SE 20	NE 20	NE 12	SE 3
18	22.1	32.6	27.3	1.2	3.3	0.5	2.0	47	83	21.4	24.2	26.4	»	11.0	3.7	20.7	61.0	» 0	E 3	SE 2	NE 12	NE 10	» 0
19	22.2	32.7	27.5	1.3	3.6	0.1	2.8	57	82	22.9	25.4	24.8	»	10.0	3.7	20.4	63.6	» 0	» 0	» 0	N 12	N 8	SE 3
20	22.5	31.9	27.2	1.7	2.8	2.3	3.3	63	88	23.0	26.0	24.0	0.2	6.6	2.7	22.1	64.4	» 0	» 3	SW 5	N 4	NE 5	» 0
21	22.7	29.0	25.8	1.3	2.7	0.3	2.0	64	100	25.5	25.4	26.6	0.2	0.0	2.6	23.8	46.0	SE 2	SE 5	» 0	NE 17	NE 5	» 2
22	21.8	29.4	25.6	0.4	1.5	-1.3	-0.7	70	93	22.9	28.5	27.2	40.2	0.0	1.6	20.4	36.7	S 2	» 11	E 17	E 22	E 13	» 12
23	22.6	30.4	26.5	-1.6	0.3	-1.7	0.5	73	92	27.2	26.8	25.4	0.3	4.5	2.2	22.2	43.0	» 24	» 2	» 0	NE 11	N 8	» 0
24	22.6	30.1	26.4	-0.5	1.6	-0.3	2.5	57	93	24.5	23.8	23.3	»	6.9	2.7	21.9	49.4	» 7	» 0	» 0	N 15	N 13	» 0
25	21.3	29.8	25.5	1.3	4.0	1.2	3.3	57	91	23.6	22.5	21.2	»	2.5	2.8	20.9	51.2	» 0	» 0	» 0	N 11	N 16	NW 1
26	20.9	30.6	25.8	1.6	3.1	0.5	2.5	62	86	22.2	24.0	22.8	»	3.5	3.2	20.2	51.1	» 0	SW 6	NW 6	SW 11	NE 22	E 1
27	23.0	31.8	27.4	0.5	2.7	-0.8	2.0	58	97	25.4	26.9	25.5	3.0	9.8	3.1	23.3	57.0	SW 4	SE 10	E 15	NE 14	N 10	SE 5
28	21.8	31.6	26.7	0.3	1.7	-0.1	1.9	60	85	23.3	27.2	26.8	»	7.6	2.9	22.0	53.0	E 2	» 0	SE 4	NE 10	N 2	» 0
29	23.2	30.8	27.0	-1.7	0.9	-0.8	1.1	60	94	24.3	26.8	25.1	37.7	1.0	1.6	22.6	45.3	SW 15	SE 2	N 2	NE 5	SE 2	» 1
30	19.0	25.0	22.0	-0.8	1.1	-0.5	1.5	72	93	23.4	24.7	18.7	11.3	0.0	1.2	21.3	23.4	NW 4	» 2	SE 8	E 4	SW 30	SE 11
Total.	625.4	907.8	766.7	58.1	113.2	35.7	102.7	164.7	257.1	634.9	662.8	651.3	93.2	195.1	115.5	586.5	1539.3	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	20.85	30.26	25.56	1.94	3.77	1.19	3.42	54.9	85.7	21.16	22.09	21.71		6.54	3.85	19.55	51.31	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		8	0	0	1	6	0

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	171	15	08.15	SW 5	SW 7	SW 35	W 76			6	14	tr	07 à 10	Rosée.
2	102	15	08.30	SSE 9	SSW 26	WSW 42	SW 73	SW 58	WSW 60	7	10.11	tr	08	Rosée.
3	134	13	08.45	NNW 5	SSW 15	WNW 40	WNW 18	WSW 60	W 30	3	12.14	tr	07	
4	169	12	08.00	WSW 10	WSW 30	WSW 36			WNW 64	2	12.13	tr	07 à 10	
5	88	10	07.30	SW 6	WNW 30					10 tr	08 à 17	tr	07	Rosée.
6	112	13	07.30	W 14						10 tr	17	tr	07	Rosée.
7	58	16								10	14, 12, 15	9	16	Rosée.
8	131	17	07.45	E 2	W 43	W 49	W 75			2	15, 16	6	09	
9	148	14	08.30	W 5	WSW 26	WSW 42	WSW 50	WSW 60	WSW 60	4	12	tr	07, 08	
10	144	14	07.25	N 2						8	13	tr	07, 08	Halo sol. 15 ;
11	197	20	08.05	E 26	S 26	SW 34	WSW 32	WSW 70	WSW 97	7	10	tr	14, 15	
12	171	18	08.10	W 4	ESE 15	E 13	SSE 45	SE 26	SSE 48	4	13	2	16, 17	
13	167	20	07.35	E 35	NE 17	E 24	NE 36	E 25	SSE 16	2	07, 13	tr		
14	325	28	07.45	E 37	NE 30	N 22	NE 40	ENE 50	NE 30	10	17	7	12	Halo sol. : de 07 à 15 ; brume légère 07 à 08.
15	371	29	08.30	E 75						10 tr	13 à 17	4	09	Halo sol. : 07, 08, 13, 14, 15 ;
16	193	24	08.25	E 15	E 35	SE 30	S 14	ESE 48	WSW 24	6	7, 10, 11	2	15, 17	Halo sol. : 09 ;
17	192	25	07.30	NE 24						10 tr	07 à 10	1	17	Pluie à 05.30 ;
18	126	13	08.00	ENE 20	ENE 5	N 10	N 9	SW 17	SSW 50	2	09, 10	tr	07, 08, 16	
19	133	13	07.35	S 5	NW 10	WNW 25	NW 28	NW 10	NNW 28	8	17	tr	07, 08	
20	88	13	08.15	ENE 5	WNW 10	NW 13	WNW 26	WNW 43		10 tr		3	08	Averse 13.15 ;
21	125	13	07.20	E 17	ENE 24					10	12	9	10	Averse 14.20 ;
22	341	21	07.40	NE 48	N 40	NW 33	NNW 70			10	12	9	07	Pluie 12.15 à 13.45 ; 16.45 à 22.30 ;
23	138	13	08.30	SW 22	W 37	WNW 56				10 tr	15, 17	5	19	Pluie 01.00 à 03.30 ;
24	117	15	07.30	NE 6						10 tr	07, 08, 11	4	13, 14	Averse 00.45 ;
25	97	14	07.35	SW 5	NNW 24					10 tr		6	07	Rosée. Halo sol. 07 ;
26	180	15	07.30	E 34	NNE 17					10 tr	09 à 16	7	07	
27	195	17	07.40	NE 40						8	07 à 09	1	17	
28	137	17	08.00	NE 10	S 20	WSW 25				9	07 et 17	3	12	Averse 00.10 ;
29	103	13	07.35	ENE 4	NNE 10	NNW 6	WNW 22			10	13 à 17	8	07 à 08	Forte pluie 14.25 à 17 ;
30	184	37								10		10		Pluie 09 à 21.30 ; grains de 15 à 17.
Total	4.772									228		96		
moyenne	159,1									7.6		3.2		

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

ERRATA : Résumé de mai 1940, Température du sol, total des maxima lire 1549.4 au lieu de 1547.1 ; moyenne des maxima lire 49.97 au lieu de 49.90.

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.